

Séance ordinaire du 6 juin 2016

À cette séance ordinaire tenue le sixième jour du mois de juin de l'an deux mille seize étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 2 mai 2016, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de mai s'élevant à 321 973,30 \$ soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

*Règlement
no 378*

Dépôt règlement numéro 378 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 concernant l'ajout de définitions, constructions et usages permis dans les cours latérales et arrière, piscines et spas, superficie des enseignes et des panneaux-réclames, abris d'été (abris temporaires) restauration ambulante, entrée industrielle, commerciale ou publique, intersection de rues, nombre de cases requises pour une habitation multifamiliale, voie d'accès prioritaire, murs de soutènement et ensembles immobiliers.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3829-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 2ème projet de règlement numéro 378 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007.

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Terminologie

L'article 2.8 Terminologie du chapitre 2 : Dispositions interprétatives est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

Abri d'hiver

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.



Abri d'été

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule moteur durant l'été.

Seuls les véhicules moteurs tels que bateau, embarcation, automobile, moto, cyclomoteur ou de même nature sont autorisés.



Gazébo

Structure formée généralement de quatre (4) poteaux ayant un toit amovible ou non et entouré de murs rétractables.



Gloriette

Petit pavillon d'agrément de forme hexagonale utilisé généralement pendant la saison estivale.



Pergola

Structure ouverte comportant un toit ajouré formé de poutres horizontales soutenues par des colonnes.



Solarium

Pièce isolée ou non, entièrement vitrée, reposant sur une fondation ou non, attachée au bâtiment principal et pouvant être utilisé toute l'année.

Un solarium situé au rez-de-chaussée ou à l'étage est ajouté à la superficie de plancher habitable. Un solarium doit être localisé en cour latérale ou arrière seulement.

Article 2 Constructions et usages permis dans les cours latérales et arrière

L'alinéa c) du sous-article 5.3.2 Cours latérales et arrière seulement de l'article 5.3 Constructions et usages permis du chapitre 5 : Usages permis dans les cours avant, latérales et arrière est abrogé et remplacé par :

c) les gazébos, les gloriettes et les pergolas à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;

Article 3 Piscines et spas

A. L'article 7.6 Piscines et des spas du chapitre 7 : Usages complémentaires à l'habitation est modifié afin d'abroger les sous articles 7.6.2 Clôtures et murs ceinturant une piscine ou un spa, 7.6.3 Matériaux constituant une clôture de piscine ou d'un spa, 7.6.4 Accès à la piscine ou au spa et 7.6.5 Promenade autour de la piscine.

B. L'article 7.6 Piscines et spa du chapitre 7 : Usages complémentaires à l'habitation est modifié afin d'ajouter un sous article 7.6.2

7.6.2 Sécurité d'un bain à remous (spa)

Dans le cas d'un spa, l'installation d'un couvercle muni d'un système de verrouillage peut dispenser l'obligation d'installer une clôture.

Article 4 Superficie des enseignes et des panneaux-réclames

L'alinéa a) du sous-article 15.5.4 Superficie des enseignes et des panneaux-réclames de l'article 15.5 Règles d'implantation du chapitre 15 : Affichage publicitaire est abrogé et remplacé par :

a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la superficie maximale d'une enseigne est de 1 m².

Article 5 Abris d'été (abris temporaires)

Le chapitre 10 : Normes relatives aux usages temporaires est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

10.8 Abris d'été (abris temporaires)

Les abris d'été temporaires sont permis du 1^{er} mai au 15 octobre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Le nombre d'abris autorisé est limité à un (1) par terrain occupé par un bâtiment principal. Un abri d'été ne peut pas être érigé sur un terrain vacant.*
- b) L'abri d'été temporaire doit être localisé en cour latérale ou arrière à 1 mètre des limites de propriété.*
- c) L'abri d'été temporaire doit être composé d'une structure démontable.*
- d) Un abri d'été doit être revêtu de toile uniquement sur le toit. Les côtés ainsi que les extrémités demeurent ouverts.*
- e) L'abri d'été sert uniquement à abriter des véhicules moteurs et des bateaux (automobile, embarcation, moto, cyclomoteur, ou de même nature).*

Article 6 Restauration ambulante

Le chapitre 10 : Normes relatives aux usages temporaires est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

10.9 Restauration ambulante

La restauration ambulante est permise du 15 mai au 15 octobre inclusivement et doit répondre aux conditions suivantes :

- a) L'usage de restauration ambulante est autorisé sur un terrain vacant dans les zones mixte (M) seulement.*
- b) L'usage doit avoir fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment de la municipalité, et ce à chaque année.*
- c) La localisation de l'usage doit respecter les marges de recul prescrites dans la zone où il est situé, en plus d'être à l'extérieur de la bande de protection riveraine, le cas échéant.*
- d) L'usage doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.*
- e) Un plan à l'échelle doit être déposé à la municipalité démontrant la localisation de l'usage sur le terrain ainsi que l'aire de stationnement comportant au moins 10 cases disponibles pour la clientèle.*
- f) L'usage doit reposer sur ses roues et être transportable à tout moment durant la période accordée.*
- g) Aucune installation permanente n'est permise, telle que l'aménagement d'une terrasse et le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout.*
- h) Le branchement au réseau de distribution électrique via une entrée munie d'un compteur est permis.*
- i) Le site où est localisé l'usage doit être pourvu de toilette(s) chimique(s).*
- j) Une seule enseigne d'une superficie maximale de 3 m² et déposée à plat sur l'usage est permise.*

Article 7 Entrée industrielle, commerciale ou publique

Le sous-article 11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique de l'article 11.8 Accès à la voie publique ou privée du chapitre 11 : Stationnement hors-rue est abrogé et remplacé par :

11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique

Afin de desservir des usages industriels, commerciaux ou publics, les normes suivantes s'appliquent :

La largeur maximale d'une entrée est de douze (12) mètres.

Pour toute propriété de moins de 100 mètres de frontage, deux entrées sont permises.

Pour toute propriété de plus de 100 mètres de frontage, trois entrées sont permises.

Article 8 Intersection de rues

Le sous-article 11.8.4 Intersection de rues de l'article 11.8 Accès à la voie publique ou privée du chapitre 11 : Stationnement hors-rue est abrogé et remplacé par :

11.8.4 Intersection de rues

Aucune entrée ne peut être localisée à moins de douze (12) mètres d'une intersection de rues, et ce, mesuré à partir de l'intersection de l'emprise desdites rues.

Dans le cas d'une résidence unifamiliale jumelée, une entrée ne peut être localisée à moins de huit (8) mètres d'une intersection de rues, et ce, mesuré à partir de l'intersection de l'emprise desdites rues.

De plus, dans la zone VIL-12, cette distance est de huit (8) mètres pour toutes unités d'hébergement.

Dans tous les cas, le triangle de visibilité doit être respecté.

Article 9 Nombre de cases requises pour une habitation multifamiliale

L'alinéa b) du sous-article 11.3.1 Résidentiel de l'article 11.3 Nombre de cases requises du chapitre 11 : Stationnement hors-rue est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

<i>b) Habitation multifamiliale</i>	<i>1,3 case par logement pour 3 unités de logements et moins 2 cases par logement pour 4 unités de logements et plus</i>
-------------------------------------	--

Article 10 Voie d'accès prioritaire

Le premier paragraphe du sous-article 11.8.5 Voie d'accès prioritaire de l'article 11.8 Accès à la voie publique ou privée du chapitre 11 : Stationnement hors-rue est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Une allée, une voie d'accès ou une voie prioritaire doit être établie autour de tout bâtiment de plus de 600 mètres carrés, ou de plus de trois (3) étages ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier, habitation en commun, aréna, centre sportif et maison d'enseignement de trois (3) étages et moins.

Article 11 Murs de soutènement

Le troisième point de l'alinéa b) de l'article 13.2 Murs de soutènement du chapitre 13 : Aménagements paysagers est abrogé et remplacé par le point suivant :

- *Bloc remblai imbriquable aux dimensions maximales horizontales de 2,45 m et verticale de 1 m;*

Article 12 Ensembles immobiliers

L'article 24.5 Marges de recul du chapitre 24 : Ensembles immobiliers est abrogé et remplacé par l'article et le sous-article suivants :

24.5 Marges de recul

Les conditions d'implantation inscrite à la grille des usages permis et des normes (annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments constituant l'ensemble immobilier.

Cependant, les marges de recul latéral entre chaque bâtiment principal sont de 6 mètres minimum et ce, à partir des fondations ou des balcons, selon le cas.

La façade de chacun des bâtiments faisant partie d'un ensemble immobilier doit faire face soit à la rue en respectant les conditions d'implantation du chapitre 4, ou soit à l'aire de stationnement, de manoeuvre ou de circulation.

24.5.1 Accès pour sécurité incendie

Une allée de circulation, une aire de manoeuvre ou une aire de stationnement doit donner accès à minimalement trois (3) façades de tous bâtiments principaux du projet d'ensemble immobilier.

Cette allée ou cette aire, d'une largeur minimale de six (6) mètres, doit être localisée à au moins trois (3) mètres et au plus neuf (9) mètres des bâtiments principaux.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.gén. & sec.-trésorier

Demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'un garage à usage résidentiel de 1440 pieds carrés (133.78 m²) en cour latérale de la résidence.

Situé au 75, rue du Lac, lot numéro 2 898 725

CONSIDÉRANT que selon l'article 9.3 du Règlement de zonage # 198-2007 :

« Un maximum de 2 bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal. La superficie allouée ne devra pas excéder 85 m² sauf dans la zone RA-1 où elle ne devra pas excéder 80 m², soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas.

Que la hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude.»

CONSIDÉRANT que le propriétaire s'engage à démolir la remise existante de 81 pi² environ (7.5 m²).

Donc une dérogation mineure de 48.78 m² (525 pieds carrés) excédentaire.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3830-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage de 1440 pi² (133.78 m²) en cour latérale de la propriété. La construction du garage doit être réalisée conformément à toutes autres normes applicables. Selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Demande de dérogation mineure pour la construction, la rénovation, la modification et l'agrandissement d'un garage de 71.86 m² localisé en cour avant de la résidence.

Situé au 24 rue du Camping, lot # 2 720 754.

CONSIDÉRANT que la résidence est située à 10.13 m de la ligne de lot avant et le garage est situé à 5.24 m de la ligne de lot avant selon le Certificat de localisation portant la minute 9148 de M. Michel Bolduc, a.g. en date du 6 novembre 2006.

CONSIDÉRANT que selon l'article 5.3 (g) du Règlement de zonage # 198-2007, «Dans les cours latérales et arrière, sont également permis les constructions et usages suivants : les bâtiments secondaires conformément aux dispositions du présent règlement.»

CONSIDÉRANT que selon l'article 9.2 (a) du Règlement de zonage # 198-2007, «Les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.»

CONSIDÉRANT que le propriétaire possède également une remise de 7.70 m² en cour arrière.

Donc une dérogation mineure de 4.89 m pour permettre l'implantation d'un garage de 71.86 m² en cour avant de la résidence.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3831-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'un garage de 71.86 m² en cour avant de la propriété et ne pourra être agrandi de sorte à augmenter la dérogation, selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Monsieur Clément Marcoux se retire de l'assemblée à 19 :40

Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un entrepôt industriel à 1.44 m des limites de propriété au lieu de 2 m minimum.

Situé au 1514, route du Président-Kennedy, lot # 2 720 145

CONSIDÉRANT que suite à la construction de l'entrepôt, il a été réalisé une erreur d'implantation, celle-ci mentionnée sur le permis #2011-00128 a été respectée, soit à plus de 0.60 m des limites de propriété.

CONSIDÉRANT que selon l'article 9.2 c du Règlement de zonage #198-2007 :

«c) Bâtiments secondaires à un usage agricole, commercial, de service, industriel ou public.

Dans les cas d'usage agricole, commercial, de service, industriel ou public, les bâtiments secondaires des usages précités doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal dans le secteur concerné.

De plus, pour un usage agricole seulement, les bâtiments semi-circulaires sont autorisés à une distance minimale de 60 mètres de la limite avant de la propriété.»

Donc, une dérogation mineure de 0.56 m.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3832-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure afin de permettre l'implantation de l'entrepôt à 1.44 m des limites de propriété, selon la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Retour de Monsieur Clément Marcoux à 19 :22 hrs

Avis de motion

*Avis de motion
no 382*

Avis de motion est donné par le conseiller Frédéric Vallières .qu'un règlement portant le numéro 382 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007. Le plan de zonage, secteur rural, considéré comme étant la carte PZ-1 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin d'agrandir la zone VIL-6 à même une partie de la zone REC-4 pour y inclure les lots 5 692 905 et 5 692 906 du cadastre du Québec, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

*1^{er} projet
no. 382*

Dépôt du 1^{er} projet de règlement numéro 382 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007. Le plan de zonage, secteur rural, considéré comme étant la carte PZ-1 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin d'agrandir la zone VIL-6 à même une partie de la zone REC-4 pour y inclure les lots 5 692 905 et 5 692 906 du cadastre du Québec, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3833-06-16

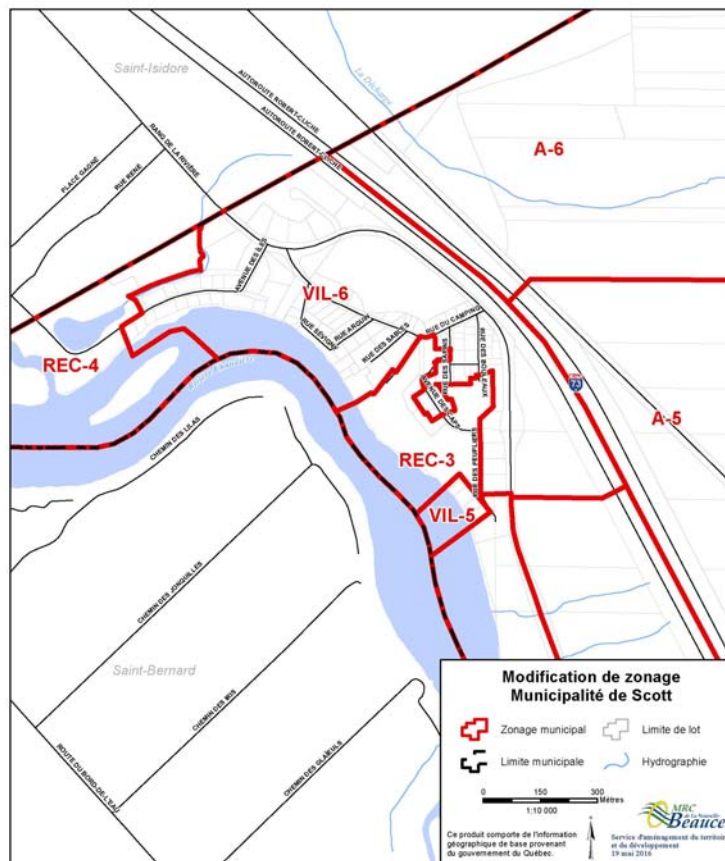
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

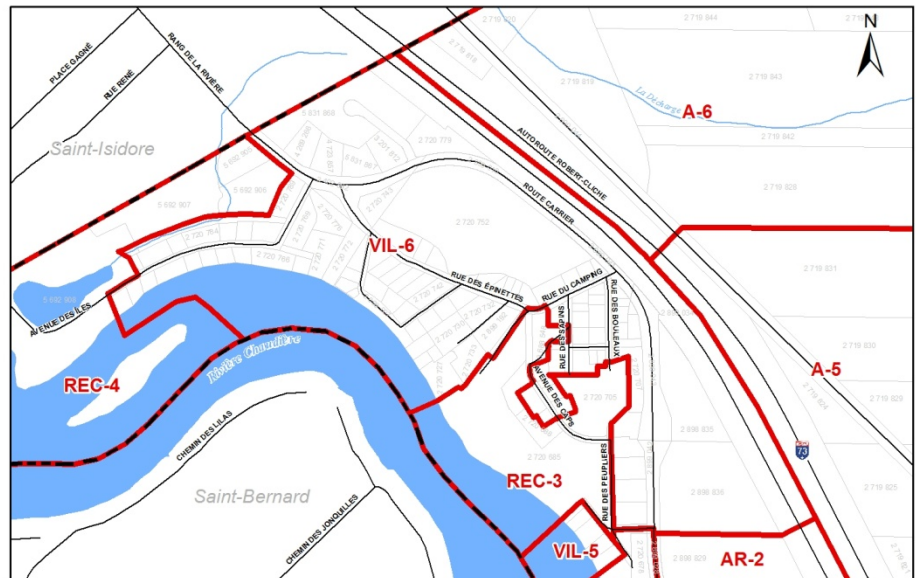
Article 1 Zone VIL-6

Le plan de zonage, secteur rural, considéré comme étant la carte PZ-1 du règlement de zonage # 198-2007, est modifié afin d'agrandir la zone VIL-6 à même une partie de la zone REC-4 pour y inclure les lots 5 692 905 et 5 692 906 du cadastre du Québec, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

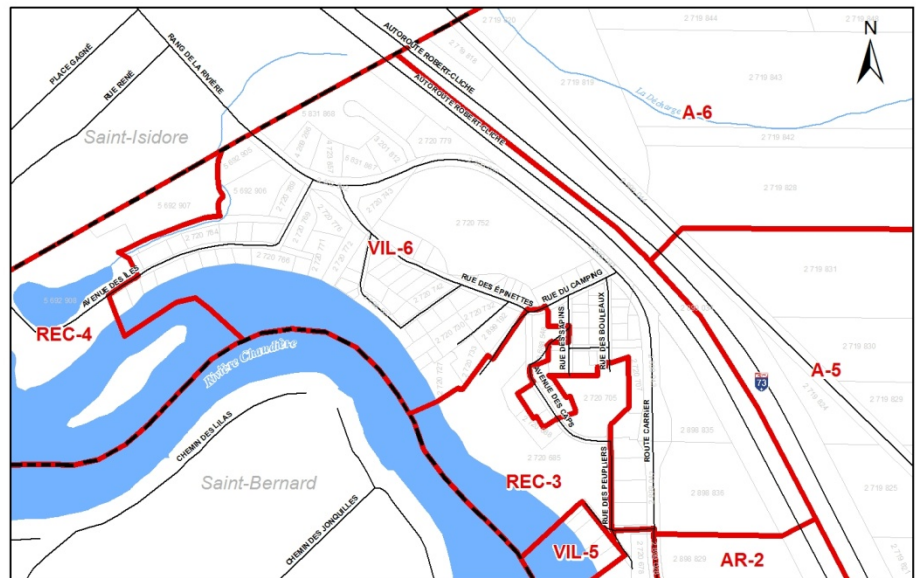
Annexe 1
Règlement no.



AVANT



APRÈS



Selon le plan de zonage PZ-1 (secteur rural), retirer les lots # 5 692 905 et 5 692 906 de la zone REC-4 pour les inclure dans la zone VIL-6.

Article 2 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 1^{er} projet de règlement numéro 382, le 6 juin 2016.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'un mur de soutènement d'une hauteur de 9 à 10 pieds en cour arrière de propriété afin d'agrandir la cour arrière de plus du tiers de sa superficie.

Situé au 92, rue Bellevue, lot # 5 559 533

CONSIDÉRANT que selon l'article 13.4 (a) du Règlement de zonage # 198-2007,

«À l'intérieur des zones résidentielles et de villégiature, les normes suivantes s'appliquent quant aux haies, clôtures et murs de soutènement :

a)

- ***Murs de soutènement :*** 1,0 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment. 2 mètres de hauteur dans les cours latérales et arrière;
- *Si la topographie du terrain nécessite la construction de plus d'un mur de soutènement afin de respecter les hauteurs permises, ces murs peuvent être érigés pour autant que la distance entre ces derniers ne soit pas inférieure à 1,2 mètre calculée horizontalement entre le centre du sommet du mur et le centre de la première pièce de l'autre mur dégagé du sol;*
- *Dans tous les cas où plus d'un mur de soutènement sont construits, le dernier mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus si la pente de ce talus est inférieure à 40% sur toute sa longueur.»;*

Donc une dérogation mineure de 1.05 m.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3834-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'un mur de soutènement d'une hauteur maximale de 10 pieds en cour arrière de la propriété.

L'aménagement du mur doit être réalisé dans les règles de l'art et doit avoir une inclinaison de ± 75 degrés, selon les recommandations du comité d'urbanisme.

Lettre à Habitations DG et Kevin pour le nettoyage

Résiliation du contrat des architectes Odette Roy et Isabelle Jacques pour la construction de la caserne

CONSIDÉRANT le contrat accordé par la Municipalité par sa résolution no 3621-05-15, suite à un appel d'offres public à «Les Architectes Odette Roy et Isabelle Jacques Inc.» pour un montant de 29 663,55 \$ (incluant les taxes) et ce, pour les fins de la construction d'une nouvelle caserne incendie sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les prétentions de la firme d'architectes à l'effet que les conditions d'exécution du contrat sont différentes de celles initialement présentées, ce qui est nié par la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la Municipalité, compte tenu des règles impératives d'appel d'offres prévues au Code municipal, de résilier le contrat de services avec la firme d'architectes, conformément à l'article 2125 du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT qu'à l'égard du même projet, et pour des motifs similaires à ceux énoncés à la présente résolution, le conseil résilie également, ce jour, le contrat de services professionnels avec la firme WSP Canada inc. (ingénieurs);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3835-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de résilier le contrat attribué par la résolution no 3621-05-15 à « Les architectes Odette Roy et Isabelle Jacques Inc. » dans le dossier de la construction d'une nouvelle caserne incendie sur le territoire de la Municipalité;

QUE les architectes communiquent à la Municipalité l'ensemble des documents et informations rédigés et préparés à ce jour, sous une forme qui en permettra leur utilisation par la Municipalité et, éventuellement, par les professionnels qu'elle mandatera.

Résiliation du contrat des ingénieurs WSP Canada Inc. pour la construction de la caserne

CONSIDÉRANT le contrat accordé par la Municipalité par sa résolution no 3663-07-15, suite à un appel d'offres public à WSP Canada inc., pour un montant de 45 415,13 \$ (incluant les taxes) et ce, pour les fins de la construction d'une nouvelle caserne incendie sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les prétentions de la firme d'ingénieurs à l'effet que les conditions d'exécution du contrat sont différentes de celles initialement présentées, ce qui est nié par la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la Municipalité, compte tenu des règles impératives d'appel d'offres prévues au Code municipal, de résilier le contrat de services avec la firme d'ingénieurs, conformément à l'article 2125 du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT qu'à l'égard du même projet, et pour des motifs similaires à ceux énoncés à la présente résolution, le conseil résilie également, ce jour, le contrat de services professionnels avec la firme Les Architectes Odette Roy et Isabelle Jacques inc.;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3836-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de résilier le contrat attribué par la résolution no 3663-07-15 à « WSP Canada inc. » dans le dossier de la construction d'une nouvelle caserne incendie sur le territoire de la Municipalité;

QUE les ingénieurs communiquent à la Municipalité l'ensemble des documents et informations rédigés et préparés à ce jour, sous une forme qui en permettra leur utilisation par la Municipalité et, éventuellement, par les professionnels qu'elle mandatera.

Location du terrain de la caserne pour centre d'entraînement Nouvelle-Beauce

CONSIDÉRANT que la MRC a l'intention de construire un centre d'entraînement pour les pompiers;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott a la possibilité et l'espace pour la construction d'un centre d'entraînement sur le terrain de la future caserne;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3837-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité est d'accord pour louer une partie de terrain de la caserne pour établir un centre d'entraînement pour les pompiers de la Nouvelle-Beauce pour une durée à déterminer avec la MRC. La Municipalité est d'accord mais conditionnel à l'érection d'une haie de cèdre, et agencé les couleurs à la Caserne.

305, rue du Pont (Jugement de la cour)

CONSIDÉRANT que la Municipalité a obtenu le jugement de la cour en date du 11 mai 2016;

CONSIDÉRANT que le juge Pierre Ouellet reconnaît que l'immeuble sis au 305, rue du Pont devrait être démoli, conformément à l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'immeuble a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT que l'immeuble présente un risque pour la sécurité des personnes;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3838-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'à compter du 10 juin, si aucun des représentants de la succession dudit immeuble n'ont effectué les travaux, la Municipalité effectuera la démolition et le nettoyage complet de la propriété, selon ce que prévoient les conclusions du jugement.

La Municipalité devra, par demande de soumissions, procéder par appel d'offres dans l'éventualité que le montant excède 25 000 \$.

Mandat Tetra Tech Inc. pour subvention caserne

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut être admissible à une aide financière du programme PIQM 5.1;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3839-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que Municipalité mandate Tetra Tech Inc. à faire la demande de subvention pour la caserne incendie au coût de 2000 \$.

Ouverture des soumissions de l'appel d'offres pour la construction du bâtiment des loisirs

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé des soumissions pour la construction du bâtiment des loisirs;

CONSIDÉRANT que treize (13) soumissions nous sont parvenues;

1) Constructions Binet	2 106 342.00 \$
2) Constructions St-Gelais	2 265 427.16 \$
3) Patrick Bélanger	2 112 010.27 \$
4) Oïkos Concept Inc.	2 901 122.15 \$
5) Constructions JL Groleau Inc.	1 985 000.00 \$
6) Scierie Bernard Inc.	2 059 043.58 \$
7) Constructions Jean Breton Inc.	2 169 425.52 \$
8) CEH Inc.	2 014 000.00 \$
9) Mario Groleau	2 215 236.00 \$
10) Constructions Olisa Inc.	2 026 685.02 \$
11) Constructions N. Bossé	2 079 840.00 \$
12) Groupe Excel SM	1 969 000.00 \$
13) Lévis Constructions	2 123 588.25 \$

Les prix incluent les taxes

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3840-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que suite à la vérification faite par la firme d'architectes, DG3A, pour la conformité des soumissions, que la Municipalité accepte la soumission du Groupe Excel SM pour la construction du bâtiment des loisirs.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et directeur général, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à ce dossier.

Câble Axion services Phase 1A – 1B du Développement Joseph-Antoine Drouin

CONSIDÉRANT qu'afin de desservir les résidents de la Phase 1A et 1B en internet et téléphonie;

CONSIDÉRANT que Câble Axion est la seule compagnie à offrir le service d'internet haute vitesse et de téléphonie dans le secteur;

CONSIDÉRANT que les termes et conditions suivantes :

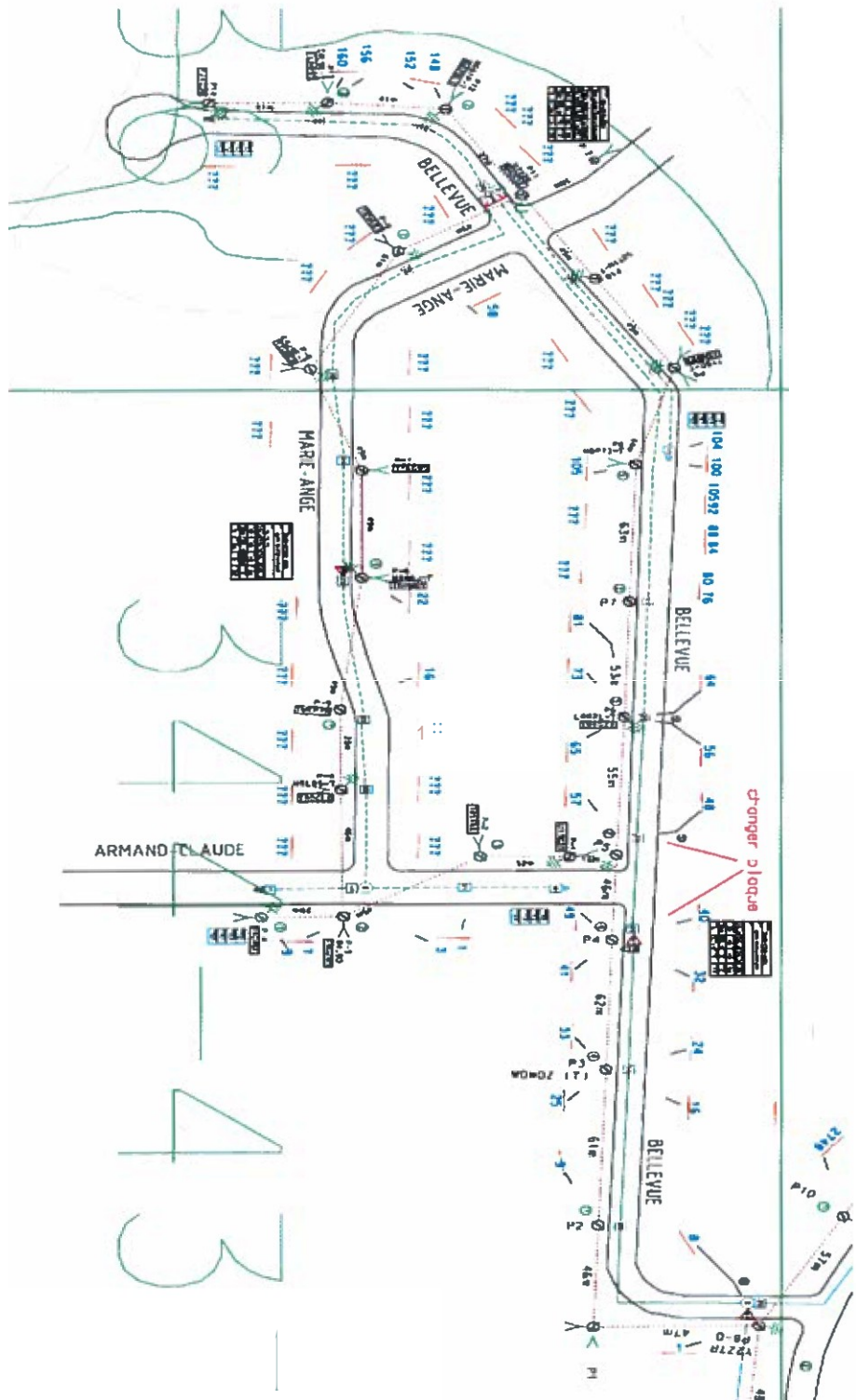
- 1. Le total des frais demandés pour effectuer les travaux d'ingénierie et de construction sont de 16 800 \$ plus les taxes applicables. Le paiement se fait en deux étapes. Un premier montant correspondant à 50% du coût total est exigible à la signature de la présente entente. Le deuxième paiement correspondant au 50% restant est exigible à l'activation du réseau.*
- 2. La section qui sera câblée est identifiée par la ligne verte pointillée sur le plan en annexe A.*
- 3. Les tarifs d'installations et mensuels des résidents du secteur concerné seront les mêmes que ceux proposés au même moment par Câble Axion dans la municipalité de Scott.*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3841-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accepte la proposition de Câble Axion.

Annexe A



Annulation assurance 1010 route Kennedy (Démolition du bâtiment)

CONSIDÉRANT que le bâtiment est démoli;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3842-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité annule l'assurance du 1010 route Kennedy à la MMQ.

Autorisation afin de demander une vérification (secteur vulnérable) pour le personnel du service des loisirs

CONSIDÉRANT qu'une demande de vérification doit être faite auprès de la SQ, pour le personnel qui travaille auprès des jeunes au service des loisirs;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3843-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité autorise, Madame Marie-Michèle Benoit, directrice des loisirs, à faire la demande au nom de la Municipalité pour le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables (terrain de jeux).

Documents à détruire

Liste des documents à détruire :

Documents	Année(s)
Publications Muni express, Info-net	1999-2010
Bulletins d'informations collection municipale et de droit public	1999-2011
Autres communiqués et bulletins d'informations	1999-2012
Bulletins Fédération Québécoise des municipalités Trait d'union	1999-2013
Mini-scribe ADMQ Bulletins	1999-2013
Communiqués Fédération Québécoise des municipalités	2000-2002
Flash VNO Programme surveillance virus du Nil	2000-2002
Dernière heure Fédération Québécoise des municipalités	2000-2006
Publications Carrefour jeunesse emploi Beauce-Nord chantier jeunesse	2005-2006
Demande de renseignement	1999
Communiqué Fédération Québécoise des municipalités	2005-2009
FQM Programme perfectionnement élus municipaux	2005
Information FQM (INVITATION, FORMATION, COMMUNIQUÉ)	2000-2009
Colloques de Zone Beauce-Sud	2001-2009
Congrès FQM	2003
FQM Rapport activité	2009-2012
Plaintes des citoyens et dénouement	1998-2001
Plaintes des citoyens et dénouement	2006-2008
Demande de services des citoyens	2002-2007
Correspondance avec citoyens ou organismes- réponse de la municipalité	2001-2009

Correspondance avec citoyens ou organismes	2001-2009
Extrait procès verbaux Scott	1998-2005
Avis de convocation conseil	1998-2013
Ordre du jour	1999-2005 et 2010-2013
Offre de service	2010-2013
Extrait procès verbal	1998-2005
Facture et remboursement cour municipale	1999-2008
Assurances	1996-1998
Réclamations	1999,2000,2004, 2006,2011,2012
Assurances	2000-2001, 2003, 2005
Mise en demeure sans poursuite	2000
Info prévention MMQ	2005-2006
Rapport annuel MMQ	2007-2012
Attestation de l'identité de l'électeur	1998,2000, 2005
Registre vérification identité des électeurs	1998,1999,2000,2002,2005
PG procédure	1999-2006
Résolutions MRC	1990-1995 2008-2013
Avis public MRC	1982-1990, 2008-2013
Nomination et assermentation du personnel électoral	1999,2000, 2002,2005,2009
Liste du personnel électoral	2002,2005,2009
Engagement personne responsable impression bulletin de vote	2002.2005
Attestation transmission et accusé réception documents liste électorale	1999.2002
Avis public élection	2002.2009
Plan stratégique directeur général des élections	2001-2005-2009
copies relevés du dépouillement	2005
Résultat du recensement des votes	2005
Correspondance directeur général des élections du Québec	2005,2009,2013
Liste des électeurs anticipation	2000.2005
Transmission de la liste électorale	2005
Procuration désignant le représentant ou le releveur de listes	2005
Liste des voies de circulation municipales	2009
Directives membres de la table de vérification	1999
Guide de procédure districts électoraux municipaux	2001.2005
Agenda électorale	2002,2005,2009
Document Formules Municipales	2002.2005
Procédure diffusion des résultats élections municipales	2009
Lettre aux personnes ne figurant pas sur la liste électorale	2009
Avis au Directeur général des élections	2009
Calendrier électoral	1999, 2009
Décentralisation: colloques, documents, coupures journaux	1995
Activité de formation Organisation d'une élection	2009
D-M-XIV-1 loi sur élections	2013
Formulaires élections non utilisés	2013
Feuilles de compilation	2005
Loi sur les dons durant la campagne	1999
Avis endroit de vote anticipation et commission de révision	1999-2000

Avis public aux propriétaires, avis de la révision de la liste	1999-2000
Proclamation élection candidat	1999
Avis public résultat	1999
Procédures liste électorale	1999
Informations sur Formation président élection	2001-2002
Demande d'inscription à la liste électorale	1999,2002,2009
Avis au Directeur général des élections Révision de la liste	2000.2002
Certificat de conformité des listes électorales déposées	2000.2002
Relevé des inscriptions à la liste électorale	1999.2002
Demande de modification à la liste électorale	1999,2002,2009
Relevé des corrections et des radiations de la liste électorale	1999.2002
Avis de radiation liste électorale	2002
Procès verbal de la vérification de la liste électorale	2000.2002
Relevé du nombre d'électeurs	1999.2002
Procuration pour désigner copropriétaire	2002.2009
Réunion comité Sam ordre du jour	2008-2009
Rapport financier copie	2004-2005- 2006,2010,2011,2012
Correspondance/Avis Ministère des affaires municipales et Régions	1999-2006
Retour de chèques fonds insuffisants pour erreur chèque lettre, avis	2002-2008
Chèques nuls	2000 à 2005
Prévisions budgétaires MRC	-20062007
Desjardins, informations aux membres	1998-2006
Avis de renouvellement Épargne à terme, certificat dépôt à terme	2001-2002
Infos fusion de caisse	2001
Conciliations bancaires, relevés de comptes banque nationale	2000-2003
Relevés de comptes, bordereaux de dépôt	1999-2001
Prévisions budgétaires copies	2004-2005
Informations salaire maires des municipalités	2004
Documents relatifs aux prévisions budgétaires (taxes, soumissions, notes)	2004,2005,2006,2007
Plaintes inspecteur municipal et inspecteurs agraires. Chemins	1931 à1993
Colloques socio-économique	1989
Avis public MRC	1982-1987
Civilités (remerciements, condoléances, etc)	1990 à1994
Rôle de l'élu	1994
Écritures comptables	2000,2003,2006,2007,2008
Vérification états financiers	2002à 2007
Inscriptions Loisirs	2012
Fiche Santé TDJ	2013

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3844-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la destruction de tous les documents énumérés ci-haut.

Médailles de chiens

CONSIDÉRANT que le recensement pour les médailles de chiens pour l'année 2015 n'a pas été complété;

CONSIDÉRANT que vingt cinq (25) propriétaires avaient payé pour la médaille 2015;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3845-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'aucun frais ne sera chargé à ceux qui ont payé vingt dollars (20 \$) pour la médaille 2015.

Ouverture des soumissions d'un chargeur sur pneus

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé des soumissions pour l'achat d'un chargeur sur pneus auprès de trois (3) fournisseurs;

CONSIDÉRANT que nous avons reçu une seule soumission de : Groupe Dynaco;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3846-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que soit accepté la soumission pour l'achat du chargeur sur pneus au coût de 67 900 \$, plus 13 965 \$ pour les équipements et que celui-ci sera financé sur 5 ans.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et directeur général, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à ce dossier.

Avis de motion

*Avis de motion
no. 383*

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy .qu'un règlement portant le numéro 383 concernant le zonage de la phase 1B du développement Joseph-Antoine Drouin, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.

*Avis de motion
no 384*

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Gaétan Parent qu'un règlement portant le numéro 384 modifie le règlement sur la Qualité de vie et abroge tous les règlements antérieurs, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.

Demande d'autorisation CPTAQ – 9093-5537 Québec Inc (Cache à Maxime) / parc d'amusement

ATTENDU que le 16 octobre 1998, le Tribunal administratif du Québec autorisait l'Association Chasse et Pêche de Scott à aménager et exploiter un parc récréotouristique sur l'ensemble de sa propriété, soit le lot 725-P d'une superficie de 6,15 hectares. (STE-47007-9805)

ATTENDU que depuis l'acquisition de cette propriété, l'entreprise, 9093-5537 Québec Inc, (la Cache à Maxime) a présenté plusieurs demandes à la Commission afin de permettre le développement de ce site récréotouristique.

ATTENDU que ces demandes, toutes autorisées, ont permis la concrétisation des projets suivants, à savoir :

*Restaurant avec salle à manger et salles de réception;
Bar, steak house, et auberge/hôtel de 42 chambres;
Spa nordique Noah Spa;
35 pavillons d'hébergement.*

89 pavillons d'hébergement supplémentaires avec bâtiment récréatif comprenant piscine, gymnase et salle de divertissement;

ATTENDU que la Cache à Maxime désire compléter le développement de son site par l'aménagement d'un parc d'amusement qui comprendra :

*Un bâtiment d'accueil avec commodités;
Un lac artificiel pour la baignade avec glissades d'eau,
Une aire de jeux avec sentiers, hébertisme, mur d'escalade,
Des circuits thématiques avec bâtiments dédiés (Noël, Halloween, autres)*

ATTENDU que ce parc d'amusement est complémentaire aux activités d'hébergement, de restauration et de congrès qui se déroulent déjà à la Cache à Maxime;

ATTENDU qu'en matière d'alimentation en eau et traitement des eaux usées, le projet sera desservi par des installations autonomes dans l'éventualité où la municipalité n'avait pas la capacité à fournir l'eau et traiter les eaux usées à même les réseaux municipaux;

ATTENDU que le site de la Cache à Maxime est un attrait touristique important pour la municipalité de Scott, la Nouvelle-Beauce et même la région de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU qu'au cours des années, la CPTAQ a autorisé plusieurs demandes sur ce site permettant ainsi une amélioration des lieux de même qu'une expansion des activités qu'on y retrouve;

ATTENDU que ce projet n'apportera pas d'inconvénients supplémentaires à l'égard des activités agricoles environnantes;

ATTENDU que le projet n'implique pas de morcellement de propriété agricole;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3847-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil de la municipalité de Scott appuie la demande d'autorisation de 9093-5537 Québec Inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole concernant l'aménagement d'un parc d'amusement et les infrastructures accessoires telles les stationnements et celles relatives à l'alimentation en eau et le traitement des eaux usées sur le site de la Cache à Maxime sur les lots 5 515 561-P, 5 515 562 et 5 587 578-P totalisant une superficie de 12,81 hectares.

Que le conseil informe la Commission que ce projet est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur pour le site de la Cache à Maxime.

Que le conseil informe la Commission qu'il n'existe pas d'espace approprié disponible ailleurs sur son territoire et hors de la zone agricole pour satisfaire la demande.

Conclusion du dossier Bernard Breton Inc.

CONSIDÉRANT que la Municipalité a entrepris au dossier du Tribunal administratif du Québec portant la référence SAI-Q-165065-1006 des procédures d'expropriation pour l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'agrandissement du site de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'une indemnité provisionnelle (acompte) a été versée à la partie expropriée au montant de 33 600 \$ en date du 21 décembre 2010, de manière à ce que la Municipalité devienne propriétaire, à la suite d'un avis de transfert de propriété, du terrain exproprié en date du 17 janvier 2011;

CONSIDÉRANT que les négociations entreprises entre les procureurs des parties et leurs experts ont permis d'en arriver à la fixation d'une indemnité globale au montant de 85 000 \$, en capital, intérêts, frais d'experts et frais judiciaires, duquel montant on doit déduire l'indemnité provisionnelle déjà versée de 33 600 \$ laissant un solde de 51 400 \$ à verser à la partie expropriée;

CONSIDÉRANT qu' il y a lieu d'autoriser ce versement pour en venir à un règlement final ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3848-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal autorise le règlement hors cour du dossier d'expropriation devant le Tribunal administratif du Québec portant le numéro SAI-Q-165065-1006 par le versement d'une indemnité globale, en capital, intérêts et frais de 85 000 \$;

Que les deniers nécessaires au versement du solde de l'indemnité, au montant de 51 400 \$, soient puisés à même le règlement d'emprunt qui est relatif à l'exécution des travaux d'agrandissement du site de traitement des eaux usées;

Que les procureurs de la Municipalité et que la firme Tremblay Bois Mignault, Lemay, sont mandatés afin de procéder à la finalisation du dossier et à préparer et obtenir, en contrepartie du versement du solde de l'indemnité, une quittance finale de la partie expropriée.

Usine d'Eau potable

CONSIDÉRANT qu'une demande a été déposée le 24 mai 2016 pour une prolongation de contrat au 30 juin 2016 au lieu du 17 juin;

CONSIDÉRANT la complexité des travaux de maintien de services requis pour le fonctionnement en mode temporaire de l'usine de production d'eau potable et des délais associés;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3849-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accorder à Excavation Lafontaine, le prolongement du contrat pour usine d'eau potable au 30 juin 2016.

Travaux complémentaires de la chaussée de la rue du Ruisseau

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la rue du Ruisseau;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3850-06-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'un contrat soit accordé à Pavages de Beauce pour des travaux de réfection de la rue du Ruisseau au montant 15 666,49 \$ tel qu'il appert du courriel de Monsieur Eric Dussault de Pavages de Beauce en date du 6 juin 2016, et de celui de Monsieur Ghislain Houde du même jour.

Demande de la Fabrique St-Maxime

Stationnements pour handicapés (2) marquages du stationnement de l'église et stationnement près de la salle en bas. Fait par les employés de la voirie et nettoyage de l'église par les pompiers.

La Municipalité accepte la demande.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :30 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier